



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

14-2021-00060

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant renouvellement de la déclaration d'intérêt général du programme de travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau de la Touques et de ses affluents, l'Orbiquet, le Graindin, le Cirieux, le Petit Lieu, la Petite Rivière, la Calonne et l'Yvie sur les communes de LISIEUX, PONT-L'ÈVEQUE, DEAUVILLE, TROUVILLE ET TOUQUES

Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15 ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2011 déclarant d'intérêt général le programme de travaux de restauration et d'entretien à réaliser par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques sur le territoire des communes de LISIEUX, PONT-L'ÈVEQUE, DEAUVILLE, TROUVILLE et TOUQUES, sur la partie domaniale de la rivière la Touques et autorisant son accès, sur la partie privée de la rivière la Touques et sur ses affluents l'Orbiquet, le Graindin, le Cirieux, le Petit Lieu, la Petite Rivière, la Calonne et l'Yvie ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant renouvellement la déclaration d'intérêt général du programme de travaux de restauration et d'entretien à réaliser par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques sur le territoire des communes de LISIEUX, PONT-L'ÈVEQUE, DEAUVILLE, TROUVILLE et TOUQUES, sur la partie domaniale de la rivière la Touques et autorisant son accès, sur la partie privée de la rivière la Touques et sur ses affluents l'Orbiquet, le Graindin, le Cirieux, le Petit Lieu, la Petite Rivière, la Calonne et l'Yvie ;

VU la demande de Monsieur le président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques en date du 7 avril 2021 sollicitant le renouvellement de l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général du 23 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados en vigueur portant subdélégation de signature ;

VU le courrier du 26 avril 2021 du président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques sur l'absence d'observations concernant le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien bénéficiant de la DIG émise le 23 mars 2016 ne sont pas achevés ;

CONSIDÉRANT que la DIG émise le 23 mars 2016 arrive à échéance le 3 octobre 2021 et que son article 2 prévoit qu'elle peut être renouvelée ;

CONSIDÉRANT que l'article L.215-15 du code de l'environnement précise que la durée de validité d'une DIG doit être adaptée à la durée nécessaire à la prise en charge de l'entretien groupé ;

CONSIDÉRANT que la durée de réalisation des travaux restant à exécuter est estimée à 5 ans par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT, en l'espèce, que la validité de la DIG doit être prolongée de 5 années ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRÊTE

les dispositions suivantes.

### Article 1 - Objet de l'arrêté

La déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien visé par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 est prorogée pour une durée de cinq (5) ans supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article L.215-5 du Code de l'Environnement, jusqu'au 3 octobre 2026. Toutes les dispositions de l'arrêté sus-visé qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent applicables.

### Article 2 - Délai de recours

La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement : « Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au 1 de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente

*pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;*

- *par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ».*

### Article 3- Publication

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados ainsi que d'un affichage en mairies des communes de LISIEUX, PONT-L'EVEQUE, DEAUVILLE, TROUVILLE et TOUQUES pendant une durée de un mois.

Il sera également publié sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados pendant un an.

### Article 4 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Calvados, monsieur le sous-préfet de Lisieux, monsieur le président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, mesdames et messieurs les maires des communes de LISIEUX, PONT-L'EVEQUE, DEAUVILLE, TROUVILLE et TOUQUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 20 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Signataire

**La Cheffe du Service Eau et Biodiversité**

  
**Sophie GIACOMAZZI**